

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné, par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

RÈGLEMENT 2020-01

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2008-05 SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU que les articles 78.1 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales, (L.R.Q. c.C 47.1)* qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU que l'absence de constitution d'un fond régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 2008-05 « Règlement fixant la réglementation des carrières et sablières sur le territoire de de la municipalité » et ses amendements par un nouveau règlement mieux adapté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 février 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement 2020-01 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-05 « Règlement fixant la réglementation des carrières et sablières sur le territoire de de la municipalité » et ses amendements.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Carrière :

Le conseil définit comme carrière ou sablière, tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. Q-2, r.2)

Exploitant :

Le conseil définit comme exploitant d'une carrière ou sablière : toute personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction, ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Le conseil définit comme substances assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1) **tel que notamment le sable, le gravier, la chaux, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication du ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe**. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de pont, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus;

- À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 4;
- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

ARTICLE 5 DROIT PAYABLE

Le conseil décrète un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou sablières situé sur son territoire et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière et/ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube) de substances extraites, transformées ou non, qui transitent à partir de son site d'extraction ou et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT TAXABLE

Le gouvernement du Québec publiera annuellement un avis d'indexation concernant les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière (voir annexe A).

ARTICLE 7 EXCLUSION

Le conseil définit qu'il a exclusion de droit payable, lorsque qu'un exploitant d'une gravière et/ou une sablière produit une déclaration assermentée, qui affirme qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipale du territoire de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable au présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 PÉRIODE

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite est payable 3 fois par année. Pour les périodes suivantes :

1 ^{er} janvier au 30 avril	payable avant le 30 mai
1 ^{er} mai au 30 août	payable avant le 30 septembre
1 ^{er} septembre au 31 décembre	payable avant le 31 janvier

ARTICLE 10 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'Exploitant de carrières et de sablières situés sur son territoire, doit compléter le formulaire de « Déclaration de substances assujetties au présent règlement » fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon le type de substances)	Substances transigés	Quantité en mètre cube ou en tonne métrique	Lieu d'expédition
------	---	-------------------------	---	----------------------

ARTICLE 11 DÉCLARATION

Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à fournir à chaque exploitant une déclaration par période payable.

ARTICLE 12 PRODUCTION DE DÉCLARATION

L'exploitant s'engage à produire cette déclaration pour chaque période. Sur cette déclaration, l'exploitant s'engage à fournir le nombre réel de tonnes métriques extraites qui ont transités sur les voies publiques municipales ainsi que le paiement de celles-ci.

ARTICLE 13 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités de substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi

AFFICHAGE, LE 5 MARS 2020

Donné à Saint-Moïse, ce cinquième jour du mois de mars deux mille vingt.

Nadine Beaulieu
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Certificat de publication

Je soussignée, Nadine Beaulieu, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse, atteste, sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le dixième jour du mois de décembre deux mille dix-neuf.

En foi de quoi j'ai signé à Saint-Moïse, ce 5 mars 2020.



Nadine Beaulieu, directrice générale et Secrétaire-trésorière